LAMENDIN

Société civile immobilière (SCI)

au capital social de 2000 €

Siège social : LOOS (59120) 48 Avenue Georges Dupont

812454635 RCS LILLE METROPOLE

STATUTS

Statuts mis à jour suite aux décisions du gérant en date du 20/05/2026

Certifiés conformes à l'original,
Le gérant,
Monsieur Yann ORPIN

Yann ORPIN

✓ Certifié par yousign

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Yann ORPIN,

Né le 16 avril 1974 à LESQUIN (59810),

Demeurant 18 rue Saint Venant à MARQUETTE LEZ LILLE (59520),

Epoux de Madame Hélène CAMBIER avec laquelle il s'est mariée sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu le 5 juin 2001 par Maître DELERUE, notaire à LOMME, préalablement à leur mariage, célébré le 25 août 2001 à MONTREUIL SUR MER (62170).

ET

Monsieur Julien BIGO

Né le 12 octobre 1979 à TOURCOING (59200)

Demeurant 25 rue Blanche Dupont à ESTEVELLES (62880)

Epoux de Madame Valérie DEMARCQ avec laquelle il s'est marié sous le régime de la participation aux acquêts, suivant contrat de mariage reçu le 12 mai 2003 par Maître Régis LOEZ, Notaire à RONCHIN (59790), préalablement à leur mariage, célébré le 21 juin 2003 à WATTIGNIES (59139).

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS DE LA SOCIETE CIVILE QU'ILS SONT CONVENUS DE CONSTITUER ENTRE EUX.

STATUTS

TITRE I - CARACTERISTIQUES

ARTICLE 1ER - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales, ci-après créées, et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions légales ou réglementaires applicables et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet exclusif :

- L'achat, la vente, la construction de tous immeubles bâtis ou non bâtis, ainsi que leur gestion, leur location ou leur exploitation par quelque procédé que ce soit ;

- La prise de participation dans toutes sociétés immobilières et la gestion de ces participations.

- Et plus généralement toutes opérations financières, mobilières ou immobilières quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'expansion ou le développement, pourvu que les opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination :

SCI LAMENDIN

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit, si elle ne les contient pas, être précédée ou suivie immédiatement des mots "société civile" suivis de l'indication du capital social.

ARTICLE 4 - DUREE

La société est constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé : LOOS (59120) 48 Avenue Georges Dupont

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville, et du même département par simple décision de la gérance, qui dans ce cas sera autorisée à modifier les statuts en conséquence, et partout ailleurs par délibération collective extraordinaire des associés.

TITRE II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est apporté à la société lors de sa constitution :

- par Monsieur Yann ORPIN
 une somme en numéraire de 1.000 €

- par Monsieur Julien BIGO
 une somme en numéraire de 1.000 €

Soit au total, la somme de 2.000 €

Les associés déclarent que les sommes représentatives de leurs apports seront versées dans la caisse sociale en une ou plusieurs fois, au fur et à mesure des appels de la gérance.

ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLE euros (2.000 €).

Il est divisé en DEUX CENTS parts (200) de DIX euros (10 €) chacune, numérotées de 1 à 200, réparties entre les associés, proportionnellement à leurs apports, savoir :

- Madame Charlotte GUILLET,
 50 parts sociales
 numérotées de 1 à 50 50 parts

- Monsieur Yann Orpin,
 150 parts sociales
 numérotées de 51 à 200 150 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social, soit 200 parts

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital pourra être augmenté en une ou plusieurs fois en vertu d'une décision prise par les associés conformément à l'article 24 des présents statuts, notamment par création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou d'apports en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ; les attributaires des parts nouvelles, s'ils ne sont pas déjà associés, doivent être formellement agréés dans les conditions ci-après.

Le capital pourra aussi à toute époque être réduit, soit par retrait d'apports, soit par des remboursements égaux sur toutes les parts, ou par achat et annulation de parts, le tout par décision collective des associés, conformément à l'article 24 des présents statuts.

ARTICLE 9 - TITRE DES ASSOCIES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résultera, seulement des présentes, des actes qui pourraient modifier le capital social et des cessions ou mutations qui seraient ultérieurement

consenties ou autorisées. Une copie ou extrait de ces actes, certifié par un des gérants, sera délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

ARTICLE 10 - DROITS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle donne également droit de participer aux décisions collectives des associés.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

ARTICLE 12 - USUFRUIT

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire, pour les décisions collectives extraordinaires.

ARTICLE 13 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Cependant, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé, qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale, conformément aux prescriptions légales et réglementaires applicables en la matière.

ARTICLE 14 - FAILLITE D'UN ASSOCIE

S'il y a déconfiture, faillite personnelle, liquidation judiciaire, redressement judiciaire ou interdiction atteignant l'un des associés et à moins que les autres ne décident de dissoudre la société par anticipation, il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'associé ; la valeur des droits sociaux est déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 15 - CESSION DE PARTS SOCIALES

15.1 - Forme et publicité de la cession

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte extrajudiciaire ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, ou encore

par transfert sur les registres de la société, conformément aux articles 1865 du code civil et 51 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et après publicité conformément à la Loi.

15.2 – Cessions libres

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et au profit des descendants en ligne directe.

15.3 – Agrément

La cession des parts sociales à des personnes autres que celles visées à l'article 15.2, y compris entre conjoints, est soumise à l'agrément des associés donné par décision prise dans les formes de l'article 24 ci -après.

15.4 – Procédure

1/A l'effet d'obtenir cet agrément, l'associé qui projette de céder tout ou partie de ses parts doit en faire la notification à la société et à chacun des co-associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou contre récépissé. Par cette notification, il demandera l'agrément dudit cessionnaire en indiquant le nombre des parts à céder, le prix offert, et s'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms, nationalité, profession et domicile ; s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, son siège social, son objet et son numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

2/ Dans le mois de la réception de cette lettre par la société, la gérance doit réunir les associés en assemblée ou les consulter par écrit à l'effet de les voir se prononcer sur l'agrément sollicité.

Lorsqu'ils refusent le cessionnaire proposé, les associés se portent acquéreurs des parts ; si plusieurs d'entre eux décident d'acquérir des parts, ils sont réputés acquéreurs à proportion des parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur ou si les offres des associés portent sur un nombre de parts inférieur à celui que le cédant entend céder, la société peut faire acquérir tout ou partie des parts par un tiers ou les acquérir elle-même en vue de leur annulation.

Le tiers désigné doit être agréé par décision prise, conformément à l'article 24 ci-après.

Les offres d'achat sont notifiées au cédant par la gérance par lettre recommandée indiquant les noms des acquéreurs proposés ou l'offre de rachat par la société ainsi que le prix offert.

Le cédant peut renoncer à la cession ou l'accepter mais en contester le prix. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément à l'article 1843-4 du code civil, sans préjudice du droit pour le cédant de conserver ses parts. Les frais et honoraires d'expert sont supportés moitié par le cédant, moitié par le ou les acquéreurs.

3/ Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans le délai de deux mois à compter de la dernière des notifications faites par lui à la société et à ses co-associés en vue de l'agrément du cessionnaire, l'agrément est réputé acquis à moins que ses co-associés ne décident, dans le même délai, la dissolution de la société.

Le cédant peut toutefois rendre caduque la décision de dissolution en faisant connaître dans le mois de cette décision, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la société, qu'il renonce à la cession projetée.

Lorsque l'agrément est donné ou est réputé acquis, la cession projetée doit être régularisée dans le délai de deux mois ; passé ce délai, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

4/ Les dispositions des paragraphes qui précèdent s'appliquent à toutes les mutations entre vifs à titre onéreux ou gratuit, entraînant un transfert en pleine propriété, en usufruit ou en nue propriété, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice.

Elles sont également applicables en cas d'apport en société, fusion, scission, apport partiel d'actif, partage, ou par suite de dissolution transmission universelle du patrimoine dans les conditions de l'article 1844-5 du code civil.

ARTICLE 16 - TRANSMISSION PAR DECES

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les descendants en ligne directe de l'associé décédé, lesquels ne sont pas soumis à agrément.

Tous autres héritiers, ayants droit, y compris le conjoint survivant sont soumis à l'agrément donné par décision des associés prise conformément à l'article 24 des statuts, du moins pour ceux n'ayant pas la qualité d'associé.

Lorsque la succession est dévolue à une personne morale, celle-ci ne devient associée que si elle est agréée dans les mêmes conditions.

Tout héritier ou ayant droit, qu'il soit ou non soumis à agrément, doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état-civil auprès de la gérance, qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent sont prises en compte pour les décisions collectives si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément. Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il est seul admis à représenter l'indivision en justifiant d'un mandat ; s'il en existe plusieurs, l'un d'eux doit être désigné comme mandataire par l'indivision.

Tout acte de partage est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. Par avance, les associés acceptent qu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, la société puisse intenter toute action appropriée devant la juridiction compétente du lieu d'ouverture de la succession pour obtenir qu'il soit procédé au partage de l'indivision dont le maintien empêche le fonctionnement normal de la société.

Lorsque les droits hérités sont divis, la société peut se prononcer sur l'agrément, même en l'absence de demande de l'intéressé.

Les dispositions concernant la procédure d'agrément et les conséquences du refus d'un projet de cession entre vifs sont applicables, mutatis mutandis, aux mutations par décès. Toutefois, dans l'hypothèse où le refus d'agréer est signifié par la société sans demande préalable des intéressés accompagnée d'un projet de partage, le délai de deux mois, à

l'expiration duquel l'agrément est réputé acquis à défaut d'offre d'achat ou de rachat, court à compter de la notification de ce refus.

La valeur des droits sociaux payés aux héritiers et ayants droit qui ne deviennent pas associés, soit par les nouveaux titulaires des parts sociales, soit par la société si celle-ci les a rachetées pour les annuler, est déterminée au jour du décès. En cas de contestation, l'évaluation est faite conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Les héritiers et ayants droit non agréés ne peuvent déclarer renoncer à leur projet de partage pour écarter ou retarder l'achat ou le rachat des parts de leur auteur.

ARTICLE 17 - TRANSMISSION SUITE A LIQUIDATION DE COMMUNAUTE ENTRE EPOUX

En cas de liquidation de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, par suite de décès, divorce, séparation de corps, séparation judiciaire des biens ou changement de régime matrimonial, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé doit être soumise à l'agrément des associés dans les formes et délais prévus ci-dessus à l'article 15.3 ci-dessus.

Le partage est notifié par l'époux ou ex-époux le plus diligent, par acte extrajudiciaire, ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société et à chacun des associés, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir du rédacteur de l'acte de liquidation de la communauté, un extrait dudit acte.

Si, durant la communauté de biens existant entre époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, il doit être agréé par la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales ; l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

ARTICLE 18 - NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement, constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé, signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique et donnant lieu à publicité.

Toutefois, l'associé titulaire de ces parts, doit obtenir, au préalable, le consentement des associés au projet de nantissement dans les mêmes conditions que l'agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception comportant l'indication de la date de cette réalisation forcée.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à la proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel la gérance a donné son accord, doit pareillement être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue ci-dessus. Le non exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

TITRE III – GERANCE

ARTICLE 19 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés par une décision des associés prise dans les conditions de l'article 24 des présents statuts.

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par la décision qui les nomme. Elles cessent par leur décès, leur interdiction, leur révocation ou leur démission, leur placement sous toute procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire.

Le décès ou la cessation des fonctions d'un gérant pour quelque motif que ce soit n'entraîne pas la dissolution de la société.

Les gérants sont révocables par décision ordinaire des associés, même lorsque leur nom figure dans les statuts. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts. Les gérants sont également révocables par les Tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

En cas de révocation d'un gérant associé, les associés peuvent décider dans les conditions fixées à l'article 24 des statuts, son retrait de la société avec remboursement de ses droits sociaux dans le délai de deux mois suivant la décision de révocation.

En cas de contestation sur la valeur desdits droits, celle-ci est fixée conformément à l'article 1843-4 du code civil.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération dont le montant et les modalités sont fixés par une décision collective des associés prise conformément à l'article 23 des présents statuts.

Si pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé le siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

ARTICLE 20 - POUVOIRS

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun d'eux de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. Cependant, à l'égard des tiers, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, la gérance peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société.

Toutefois, la gérance ne peut, sans y être autorisée par une décision des associés prise conformément aux dispositions de l'article 24 des présents statuts, acheter, vendre ou échanger tous immeubles ou droits immobiliers,, acheter, vendre ou échanger toutes participations dans toutes sociétés, contracter des emprunts, constituer des hypothèques ou garanties sur les biens appartenant à la société, faire apport de tout ou partie des biens sociaux à une société.

ARTICLE 21 - RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés.

Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce les fonctions de gérant, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

TITRE IV – DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 22 - FORME DES DECISIONS DES ASSOCIES

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus à la gérance sont prises par les associés en assemblée générale ou par voie de consultation écrite.

Les décisions peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte notarié ou sous seing privé.

ARTICLE 23 - ASSEMBLEES ET CONSULTATIONS ECRITES

23.1 - Convocation

Les associés sont convoqués par le gérant, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée.

Tout associé peut demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée ; sauf si la question porte sur le retard de la gérance à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque la gérance accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou soumise aux associés par voie de consultation par écrit. Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

232.2 – Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation ; celle-ci indique l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

23.3 – Réunion de l'assemblée

L'assemblée des associés est convoquée au lieu du siège social ou en tout autre lieu à l'initiative de la gérance.

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales et qui accepte ces fonctions. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins elle peut en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs gérants et procéder à leur remplacement.

L'assemblée, régulièrement constituée, représente l'universalité des associés. Ses délibérations prises conformément aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

23.4 – Vote - Représentation

Tous les associés, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent, ont accès à l'assemblée. Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé ou son

conjoint. Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts sans limitation.

23.5 – Procès-verbaux

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal indiquant la date, l'heure et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les nom et prénoms des associés présents ou représentés, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis aux associés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, s'il y a lieu, par le président de l'assemblée, sur un registre spécial tenu au siège de la société, coté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais soit par un juge du tribunal de commerce ou du tribunal d'instance, soit par le maire ou un adjoint au maire de la commune du siège de la société.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Une feuille remplie, même partiellement, doit être immédiatement jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

23.6 – Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée.

Chaque associé dispose d'un délai de trente jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre son vote par écrit. Ce vote, formulé par un "oui" ou un "non" inscrit en dessous du texte de chacune des résolutions proposées, doit être adressé à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En toute hypothèse, l'associé dont le vote ne sera pas parvenu à la société dans le délai de quarante jours à compter de la réception par lui de la lettre de consultation écrite sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le procès-verbal de la consultation est établi selon les formes prévues ci-dessus pour les procès-verbaux d'assemblées mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès-verbal les éléments justificatifs de la consultation régulière des associés ainsi que la réponse reçue de chacun d'eux.

23.7 – Décision unanime dans un acte

Les associés peuvent prendre à l'unanimité toute décision collective par acte notarié ou sous seings privés.

Cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre des procès-verbaux prévu à l'article 23.5 ci-dessus. La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même, s'il est sous seing privé ou sa copie authentique, s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

ARTICLE 24 – NATURE DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions extraordinaires ont notamment pour objet, la modification des statuts dans toutes leurs dispositions, l'agrément d'un nouvel associé et les autorisations de cession de parts en application des articles 15 et 16, la nomination et la révocation des gérants et toutes autorisations à donner à la gérance en application de l'article 19 des statuts.

Les décisions ordinaires concernent toutes les questions autres que celles visées à l'alinéa ci-dessus.

Elles ont notamment pour objet l'approbation des comptes, l'affectation des résultats et toute décision n'emportant pas modification des statuts.

ARTICLE 25 – QUORUM ET MAJORITE

25.1 – Décision ordinaire

Ces décisions sont valablement prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

25.2 – Décision extraordinaire

Ces décisions ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus des trois quarts des parts sociales.

Toutefois, toute mesure emportant changement de la nationalité de la société ou encore augmentation de la responsabilité des associés à l'égard des tiers, doit être prise à l'unanimité.

ARTICLE 26 - INFORMATION DES ASSOCIES

En cas de convocation d'assemblée ou de consultation écrite, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés, soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée porte sur la reddition de comptes des gérants, le rapport d'ensemble de la gérance sur l'activité de la société, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple et tenus à leur disposition au siège social, quinze jours avant la réunion, où ils peuvent en prendre connaissance.

En outre, tout associé a le droit, une fois par an, de prendre par lui-même, au siège social, connaissance ou copie de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux, et, plus généralement de tous documents établis par la société ou reçus par elle.

Tout associé a également, une fois par an, le droit de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans un délai d'un mois.

Enfin, tout associé peut, après toute modification statutaire, demander à la société la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste mise à jour des associés ainsi que des gérants.

TITRE V – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION DE RESULTAT

ARTICLE 27 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et le 31 décembre 2016.

ARTICLE 28 – COMPTES SOCIAUX

Les opérations sociales sont comptabilisées selon les normes comptables applicables.

Les comptes de l'exercice écoulé sont présentés pour approbation aux associés dans le rapport écrit d'ensemble de la gérance sur l'activité de la société pendant l'exercice écoulé

Le rapport est soumis aux associés, en assemblée, dans les six mois à compter de la clôture de l'exercice. Il est joint à la lettre de convocation.

ARTICLE 29 - AFFECTATION DU RESULTAT

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée statuant dans les conditions visées ci-dessus détermine la part de ces sommes attribuées aux associés sous forme de dividende.

Toutefois, avant la distribution de dividende, les associés peuvent sur proposition de la gérance, décider de prélever toutes sommes qu'ils jugeront convenables pour les porter à tous fonds de réserves ou encore les reporter à nouveau.

Les pertes, s'il en existe, à défaut d'une décision des associés affectant à leur compensation tout ou partie des réserves et du report à nouveau bénéficiaire des exercices antérieurs, sont portées à un compte « Pertes Antérieures » pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs.

Les associés, par décision collective ordinaire, peuvent néanmoins décider de les prendre directement en charge, auquel cas elles sont supportées par chacun d'eux à proportion de sa participation au capital social.

TITRE VI – DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 30 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle qu'en soit la cause. Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, la mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés par décision extraordinaire des associés ou, à défaut, par Ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant sur requête de tout intéressé.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société ; il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts dans le capital social.

ARTICLE 31 - CONTESTATIONS

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation entre les associés, relativement aux affaires sociales, sera soumise à la Juridiction des Tribunaux compétents.

FIN DES STATUTS

TITRE VII – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 32 – NOMINATION DU PREMIER GERANT

Est désigné en qualité de premier gérant, sans limitation de durée :

Julien BIGO demeurant 25 rue Blanche Dupont à ESTEVELLES (62880)

Lesquel intervenant aux présentes déclare accepter les fonctions qui lui sont confiées et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ou interdiction de nature à lui interdire l'exercice desdites fonctions.

ARTICLE 33 - JOUISSANCE DE LA PERSONNE MORALE

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les soussignés donnent tous pouvoirs à Monsieur Julien BIGO, avec faculté de se substituer tout mandataire de leur choix à l'effet de conclure au nom et pour le compte de la société, les opérations suivantes :

- acquisition d'un immeuble à usage commercial et de stockage d'une superficie de 231,40 m^2, situé 35 rue Arthur Lamendin à LENS (62300) et figurant au cadastre de ladite ville sous le numéro 1031 de la section BO, moyennant le prix de SOIXANTE-QUINZE MILLE EUROS (75.000 €) (hors frais) ; en conséquence, signer tous actes et documents, arrêter toutes conditions, faire toutes déclarations, payer le prix , élire domicile et plus généralement faire le nécessaire en vue de la réalisation de l'acquisition ;

- souscrire auprès de tous établissements financiers de son choix, aux meilleures conditions de taux et de durée de remboursement, un ou plusieurs prêts d'un montant maximum de 81.800 €, en vue de financer l'acquisition de l'immeuble 35 rue Arthur Lamendin à LENS ; donner toutes garanties, faire toutes déclarations et plus généralement faire le nécessaire ;

- faire ouvrir au nom de la société, dans tous établissements financiers de leur choix, tous comptes courants, procéder à toutes opérations pour le fonctionnement de ces comptes

ARTICLE 34 - PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés à Julien BIGO à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, et au porteur de copies ou d'extraits des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi.